



## Questions de prise de décisions et de procédure à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la Santé, tenue sous forme hybride

### Guide pratique

La prise de décisions à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la Santé s'effectue conformément au Règlement intérieur modifié par les procédures spéciales régissant la conduite des séances hybrides de l'Assemblée mondiale de la Santé. Les paragraphes 9 à 11 des procédures spéciales prévoient ce qui suit :

9. *Dans la mesure du possible, toutes les décisions que la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée de la Santé prend doivent l'être par consensus. En tout état de cause, aucune décision n'est prise par vote à main levée ou au scrutin secret.*

10. *Au cas où un vote est nécessaire, il se déroule par appel nominal. Lorsque le chef de délégation, ou l'autre délégué ou suppléant désigné pour voter, n'est pas présent physiquement aux fins de la session, il sera demandé à la délégation concernée de voter au moyen du système virtuel.*

11. *Au cours d'un vote par appel nominal, si un délégué ne vote pas pour une raison quelconque, il est appelé une deuxième fois après l'appel initial. Si le délégué ne vote pas au deuxième appel, la délégation concernée est considérée comme absente.*

Par conséquent, les décisions seront principalement prises par consensus. Dans le cas où un vote serait nécessaire, il se déroulera par appel nominal. La présente note fournit des indications et des informations pratiques sur la façon dont se déroulerait le vote par appel nominal à la réunion hybride et indique comment des questions de procédure peuvent être soulevées au cours de la réunion.

### **Vote – Qui peut voter ?**

Tous les États Membres disposent d'une voix, à l'exception des États Membres dont les privilèges attachés au droit de vote ont été suspendus en vertu de l'article 7 de la Constitution de l'OMS. À la Commission de vérification des pouvoirs, le vote est réservé aux membres de la Commission.

Dans chaque délégation, le chef de délégation est habilité à voter. Il ou elle peut désigner un autre délégué ou suppléant pour voter. Les conseillers ne peuvent pas voter.

Dans le cadre du processus d'inscription, le chef de délégation sera identifié comme tel par la lettre « C » dans la désignation qui apparaît à l'écran dans le système Zoom. Les délégués et les suppléants seront également identifiés par les lettres « D » et « A », respectivement.

Les chefs de délégation, les délégués ou les suppléants qui sont physiquement présents au Siège de l'OMS aux fins de cette session, ainsi que les personnes identifiées dans le système comme chef de délégation, délégué ou suppléant peuvent voter au nom de leur délégation. Comme lors d'une réunion physique, la question de l'autorisation interne au sein de la délégation relève de la délégation elle-même. Si, par exemple, un suppléant se présente pour voter, on présume qu'il a une autorisation interne au sein de sa délégation.

Avant le début du scrutin, les délégations sont invitées à indiquer quel membre de la délégation votera pour elle ; dans la Commission de vérification des pouvoirs, cette personne sera considérée comme le « membre » de ladite commission. Dès l'ouverture du vote, la personne concernée doit s'identifier auprès du Secrétariat en levant sa plaque nominative (si elle est physiquement présente au Siège de l'OMS) ou en utilisant la fonction « lever la main » dans Zoom (si elle assiste à la session au moyen d'outils en ligne).

Pendant le scrutin, tous les autres délégués et participants sont priés de ne lever ni la main, ni leur plaque nominative, pour quelque raison que ce soit, afin que seuls ceux qui votent réellement aient la main levée ou montrent leur plaque nominative. Le modérateur utilisera les plaques nominatives levées dans la salle et la fonction « lever la main » de Zoom pour déterminer à qui donner la parole lorsque chaque délégation est appelée à voter. Veuillez vous assurer que la personne qui va voter est chef de délégation, délégué ou suppléant.

Si les personnes qui vont voter assistent à la session en ligne, veuillez également vous assurer qu'elles sont connectées au système Zoom au moment où le scrutin commence. Ils doivent avoir à la fois l'audio et la vidéo<sup>1</sup> activés, de sorte qu'ils puissent être clairement vus à la caméra ainsi que entendus lorsqu'ils votent (dans certains cas, la fonction vidéo peut devoir être activée de manière centralisée, auquel cas cela sera fait après que la personne qui a voté lève la main dans le système).

## **Procédure de vote**

La procédure de vote sera exposée par le Conseiller juridique avant l'ouverture du scrutin.

Les États Membres habilités à voter seront appelés un par un à voter. Ils seront appelés par ordre alphabétique, la langue anglaise servant de référence, en commençant par une lettre qui sera tirée au sort.

Si plus d'un membre d'une délégation a levé la main dans Zoom et/ou a levé sa plaque nominative, la délégation concernée doit intervenir pour que les mains ou les plaques nominatives de tous les membres de la délégation, sauf un, soient abaissées. Si, lorsque la parole doit être donnée à la délégation, plus d'un membre de la délégation a sa main ou sa plaque nominative levée, la parole sera donnée au membre de la délégation ayant le rang le plus élevé sur les pouvoirs remis.

---

<sup>1</sup> S'il s'avère lors de la session que plusieurs délégations ont des problèmes importants de connexion vidéo, le Président peut proposer avant le début du scrutin d'accepter les votes exprimés via la connexion audio uniquement sur le système en ligne.

Les délégations dont le chef de délégation, ou l'autre délégué ou suppléant désigné pour voter, sont physiquement présents au Siègne de l'OMS aux fins de la session seront appelées à voter en salle, suivant la pratique habituelle.

Lorsque le chef de délégation, ou l'autre délégué ou suppléant désigné pour voter, n'est pas présent physiquement aux fins de la session, il sera demandé à la délégation concernée de voter au moyen du système en ligne.

Le Secrétariat appellera le nom des délégations devant voter les unes après les autres. Lorsque le nom d'une délégation est appelé, la personne qui vote doit activer son micro dans Zoom et, si elle ne l'a pas déjà fait, sa caméra vidéo. Elle doit marquer une pause pour s'assurer qu'elle peut être vue et entendue. Elle doit ensuite indiquer clairement le nom de sa délégation.

Le Secrétariat demandera le vote de la délégation et la personne qui vote devra à nouveau indiquer le nom de la délégation et voter (OUI/NON/ABSTENTION). Le Secrétariat répétera ces informations et le vote sera enregistré.

Exemple :

Secrétariat : *Pays X.*

Membre de la délégation : *Ici le pays X.*

Secrétariat : *Pouvons-nous connaître le vote du pays X s'il vous plaît ?*

Membre de la délégation : *Pays X, abstention.*

Secrétariat : *Pays X, abstention.*

Si la personne qui vote dans Zoom ne peut pas être clairement vue et entendue,<sup>1</sup> le Secrétariat appellera le nom de la délégation une deuxième fois. Sauf s'il y a des problèmes audio ou vidéo évidents pouvant être résolus immédiatement, le nom de la délégation ne sera généralement appelé que deux fois au premier tour avant que l'appel nominal ne passe au prochain État Membre.

Lorsque tous les États Membres ayant le droit de vote ont été appelés au premier tour, un second tour de scrutin a lieu. Les États Membres qui n'ont pas exprimé leur vote au premier tour seront appelés, dans le même ordre, au second tour.

Les délégations qui, pour une raison quelconque, ne votent pas au premier ou au second tour de l'appel nominal seront enregistrées comme absentes.

### **Que se passera-t-il s'il est impossible de joindre un membre votant ?**

Si un membre votant a levé la main dans Zoom mais ne peut être joint lorsque la parole lui est donnée ou si la connexion n'est pas suffisamment bonne pour permettre le vote, la délégation est invitée à envisager de désigner un autre de ses membres pour voter au deuxième appel. Si, lors du deuxième appel, la personne ne peut être jointe, la délégation aura la possibilité de demander à un autre de ses membres de lever sa plaque nominative ou sa main dans le système et de prendre la parole pour voter.

---

<sup>1</sup> S'il s'avère lors de la session que plusieurs délégations ont des problèmes importants de connexion vidéo, le Président peut proposer avant le début du scrutin d'accepter les votes exprimés via la connexion audio uniquement sur le système en ligne.

Les délégations sont invitées à suivre attentivement les indications données séparément pour optimiser la connectivité et éviter que des problèmes ne surviennent.

Un service d'aide technique est disponible :

**Adresse électronique :** GBS-IT-Support@who.int

**Téléphone :** +41 22 791 21 11

Étant donné que l'identification visuelle sert de garantie supplémentaire pour l'intégrité du vote, un vote ne peut pas être exprimé sans connexion vidéo permettant de voir clairement la personne qui vote.<sup>1</sup> Pour la même raison, un vote ne peut pas être accepté par « chat » ou par communication téléphonique. À la rigueur, si le son est trop mauvais ou s'il n'y a pas de son, un vote peut être exprimé par connexion vidéo en écrivant le vote sur une feuille de papier et en la levant vers la caméra.

### **Quelles mesures sont prises pour garantir la sécurité du vote ?**

Des liens personnels seront communiqués à chaque membre de délégation inscrit pour accéder aux salles en ligne. Ces liens seront envoyés à l'adresse électronique unique fournie lors du processus d'inscription.

Il est conseillé aux membres des délégations de veiller à la sécurité des liens personnels qu'ils reçoivent. Ils ne doivent communiquer leurs liens personnels à personne.

Ils doivent également sécuriser leur boîte aux lettres personnelle moyennant un mot de passe complexe et une authentification à deux facteurs. Les liens permettant une authentification à deux facteurs sur les services de messagerie courants figureront dans les indications données.

Il est important que chaque participant suive attentivement ces instructions afin que le système soit le plus sûr possible.

L'obligation pour ceux qui votent d'être vus en vidéo lors du vote, de même que la nature ouverte et transparente du scrutin, sont une garantie supplémentaire pour la sécurité du vote.<sup>1</sup>

### **QUESTIONS DE PROCÉDURE**

Pour présenter une motion d'ordre, demander un droit de réponse ou présenter une motion de procédure, un membre de délégation doit soit lever sa plaque nominative (si le membre de la délégation est physiquement présent), soit envoyer un message au numéro de téléphone suivant par SMS ou par WhatsApp :

**+41 79 467 28 70**

---

<sup>1</sup> S'il s'avère lors de la session que plusieurs délégations ont des problèmes importants de connexion vidéo, le Président peut proposer avant le début du scrutin d'accepter les votes exprimés via la connexion audio uniquement sur le système en ligne.

Ce numéro est opérationnel pendant les séances et peut être utilisé uniquement pour les motions d'ordre, les demandes de droit de réponse ou d'autres motions de procédure. Il ne doit être utilisé pour aucune autre question. Le message sera transmis rapidement au Président. Il est possible de demander d'autres informations au besoin.

À partir du moment où le début du scrutin a été annoncé, aucun délégué ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont le scrutin se déroule. Toute préoccupation relative au déroulement d'un scrutin doit être soulevée, par une motion d'ordre, avant l'annonce des résultats du vote.

Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du Président, il est envisagé que les droits de réponse soient exercés à la fin de la séance concernée.

= = =